



Arrêt

n° 293 113 du 23 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 août 2013, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°124 628 prononcé le 23 mai 2014 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 16 mai 2014, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a

déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n°182 522 du 21 février 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3 Le 5 février 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 270 654 du 29 mars 2022.

1.4 Le 5 février 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété cette demande les 11 janvier, 7 et 21 décembre 2022.

1.5 Le 23 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 mars 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis août 2013 et son intégration (par ses attaches sociales développées en Belgique, la maîtrise d'une des langues nationales, un revenu d'intégration sociale et sa volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration émanant de ses relations amicales et des prestataires professionnels, des attestations de suivis de formations en langue française délivrées par l'asbl [X] pour des cours Alpha A1, A1 Alpha 2 entre le 10.03.2020 et le 28.06.2022, pour le suivi à la formation « Alphabétisation, niveau 1, septembre-décembre 2021 » et pour le suivi de la formation FLE niveau A1.1 Session 2 datant du 15.12.2022. De plus, il [sic] fournit une pièce manuscrite émanant de l'assistante sociale du CPAS de Liège qui atteste de la maîtrise de la langue française. Pour son revenu d'intégration sociale la requérante joint à son dossier un jugement du Tribunal du Travail de Liège (Division Liège – Jugement de la Troisième chambre du 08.10.2018) condamnant le CPAS de Liège à verser à la requérante une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

S'agissant de sa volonté à travailler la requérante indique à travers un document joint par son médecin du CHU de Liège, Docteur [M.] datant du 09.03.2020, indiquant que la requérante est âgée de 56 ans et est demandeuse de travailler. Cependant, notons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

La requérante poursuit en indiquant qu'elle s'est inscrite à une école de promotion sociale en Habillement – Techniques élémentaires. Afin de prouver ses dires, elle joint à son dossier administratif une fiche d'inscription à l'École des FPS de Liège datant du 24.08.2021. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'intéressée est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Notons ensuite que l'intéressée s'est inscrite aux études, sachant qu'elle était admise au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de ses demandes de protection internationale. Et, il ressort d'informations en notre possession que les [sic] procédures d'asile initiées par l'intéressée sont définitivement clôturées depuis le 26.05.2014, date de l'arrêt (n° 124 628) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant les [sic] décisions négatives prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Force est de constater que c'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi du 15.12.1980. Notons également qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait [sic] l'intéressée ne pourrait pas temporairement poursuivre la formation au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ensuite, la requérante se prévaut de la crise sanitaire en indiquant que : « (...) à cause de la propagation du COVID-19, il est impossible pour les requérants qui se trouvent actuellement en Belgique de quitter le territoire belge, et de se rendre temporairement dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation » avant d'ajouter qu'un retour en Angola ne donne pas la possibilité de retour en Belgique, dès lors, on ne peut conclure qu'un retour ne serait que temporaire. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 [juil. 2004], n° 134.137 ; du 22 [sept. 2004], n° 135.258 ; 20 [sept. 2004], n° 135.086). Et, force est de constater [sic] cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et l'Angola. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères consulté le 22.02.2023 et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance de l'Angola à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 comme un test PCR 72 heures avant l'embarquement ou un test antigénique rapide, avec certificat, 24 heures avant le départ. Les personnes non-vaccinées doivent faire une quarantaine de sept jours. Quant aux personnes vaccinées, elles ne sont pas obligées si elles prouvent leur vaccination. Notons, ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en [sic] l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Rappelons également que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique. En effet, le Conseil du Conseil [sic] des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021).

En outre, la requérante indique qu'elle est atteinte du VIH et qu'elle doit suivre de nombreux traitements pour cette maladie. Elle prouve ses dires en transmettant deux certificats médicaux attestant du suivi

médical par le CHU de Liège daté [sic] au 09.03.2020 et 12.12.2022, une attestation de suivi social du Centre de Référence du CHU de Liège, des attestations de suivi d'une diététicienne du CHU de Liège, des attestations de consultation entre le 16.03.2020 et le 10.02.2021, une attestation de suivi psychosocial régulier du Centre de Référence du CHU de Liège, de multiples confirmations de rendez-vous diététiques et en médecine interne au CHU Liège entre le 21.01.2019 et le 03.05.2021 et un rendez-vous en chirurgie digestive datant du 06.03.2019 au CHR de la Citadelle. Cependant, il convient de rappeler que la requérante a introduit deux demandes 9ter qui, pour la première, a été jugée recevable dans un premier temps pour ensuite être déclarée non-fondée avec un ordre de quitter le territoire. Pour la seconde, elle a été jugée irrecevable, car la requérante n'invoquait pas de nouveaux éléments pour étayer sur sa situation, la demande a été clôturée le 29.03.2022 par un rejet du Conseil du Contentieux aux [sic] Étrangers. De plus, ces documents, versés au dossier administratif, ne permettent pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité de voyager ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au surplus, rien n'empêche la requérante d'emporter son traitement avec elle lors de son retour temporaire ou d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour de poursuivre le suivi chez son infectiologue, son assistante sociale et sa diététicienne. Dès lors, au vu de ce qui est exposé ci-dessus, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant au fait qu'elle n'ait pas portée [sic] atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelques autorisations de séjour que ce soit.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur [sic] des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable [sic].

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La requérante n'a pas d'enfants sur le territoire belge. Dès lors, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas entravé.

La vie familiale : L'intéressée n'a pas de famille nucléaire ou éloignée en Belgique. De plus, il s'agit d'un retour temporaire, il n'y aurait pas de rupture définitive des liens sociaux.

L'état de santé : La dernière demande 9ter introduite par la requérante [sic] a été clôturée négativement le 29.03.2022 par un recours rejeté au Conseil du Contentieux des Étrangers. La requérante n'a pas fourni d'autres éléments médicaux permettant de démontrer qu'elle est dans l'impossibilité actuellement de voyager, temporairement, au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 6 du Code judiciaire, des articles 9ter et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de minutie », de « l'autorité de chose décidée », et de « l'effet obligatoire du jugement rendu le 8 octobre 2018 par le tribunal du travail de Liège », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle soutient notamment que « [l]e défendeur adopte une décision d'irrecevabilité, prétendant qu'aucune circonstance exceptionnelle ne dispense la requérante de retourner introduire sa demande dans son pays d'origine ; pas même le jugement rendu par le tribunal du travail du 8 octobre 2018 qui juge la requérante dans l'impossibilité médicale absolue de retourner dans ledit pays. Le défendeur renvoie simplement la requérante vers la procédure 9ter. [...] En l'espèce, le tribunal du travail a jugé que la requérante se trouve dans l'impossibilité médicale absolue de retourner en Angola ; ce jugement a force probante à l'égard du défendeur, lequel pouvait, afin d'éviter de se voir opposer cette décision, soit renverser cette présomption juris tantum, soit, le cas échéant, former tierce opposition à l'encontre de ce jugement, mais ne peut se contenter de renvoyer vers l'introduction d'une demande 9ter pour l'écarter au titre de circonstance exceptionnelle. A défaut pour le défendeur de renverser la présomption réfragable selon laquelle il existe une impossibilité médicale de retour, il ne peut l'exclure au titre de circonstance exceptionnelle sans commettre une erreur manifeste et méconnaître l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a, par l'intermédiaire de son conseil, complété sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, par l'envoi d'un courriel en date du 7 décembre 2022, dans lequel, elle mentionne ceci : « Suite à la demande 9bis toujours en cours, je vous joins en attaché le jugement définitif indiquant une impossibilité médicale absolue de retour. De sorte que sa demande est recevable » (le Conseil souligne), en y annexant le jugement du Tribunal du Travail de Liège du 8 octobre 2018.

La première décision attaquée comporte, en réponse au dépôt dudit jugement du 8 octobre 2018, le motif suivant : « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis août 2013 et son intégration (par ses attaches sociales développées en Belgique, la maîtrise d'une des langues nationales, un revenu d'intégration sociale et sa volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée*

produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration émanant de ses relations amicales et des prestataires professionnels, des attestations de suivis de formations en langue française délivrées par l'asbl [X] pour des cours Alpha A1, A1 Alpha 2 entre le 10.03.2020 et le 28.06.2022, pour le suivi à la formation « Alphabétisation, niveau 1, septembre-décembre 2021 » et pour le suivi de la formation FLE niveau A1.1 Session 2 datant du 15.12.2022. De plus, il [sic] fournit une pièce manuscrite émanant de l'assistante sociale du CPAS de Liège qui atteste de la maîtrise de la langue française. Pour son revenu d'intégration sociale la requérante joint à son dossier un jugement du Tribunal du Travail de Liège (Division Liège – Jugement de la Troisième chambre du 08.10.2018) condamnant le CPAS de Liège à verser à la requérante une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise » (le Conseil souligne).

Sans se prononcer sur cet élément invoqué par la requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que cet élément – à savoir le jugement du Tribunal du Travail susmentionné invoqué expressément par la requérante comme établissant une impossibilité médicale de retour – ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En analysant cet élément au titre d'élément attestant l'intégration et le long séjour de la requérante en Belgique, alors que cette dernière avait expressément invoqué cet élément en tant qu'il établissait une impossibilité médicale de retour, la partie défenderesse n'a donc pas répondu de manière adéquate à cet élément invoqué par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « [e]n l'espèce, la partie défenderesse a rencontré les arguments relatifs aux problèmes de santé de la partie requérante. Si dans un premier temps, elle a relevé que la partie requérante a introduit deux demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi qui se sont clôturées négativement, elle ne s'est pas contentée de renvoyer à ces procédures [sic] puisqu'elle indique également : « De plus, ces documents, versés au dossier administratif, ne permettent pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité de voyager ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à [sic] la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au surplus, rien n'empêche la requérante d'emporter son traitement avec elle lors de son retour temporaire ou d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour de poursuivre le suivi chez son infectiologue, son assistante sociale et sa diététicienne.

Dès lors, au vu de ce qui est exposé ci-dessus, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. » Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de renvoyer au jugement rendu par le Tribunal du travail dont elle oppose la force probante. D'emblée, il y a d'abord lieu de constater qu'il a été pris en considération dans la première décision attaquée puisqu'il est expressément cité parmi les documents produits à l'appui de la demande. Ce n'est d'ailleurs nullement contesté en termes de recours », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que les documents visés par la partie défenderesse dans son examen de l'état de santé de la requérante comme circonstance exceptionnelle, ne comprennent pas le jugement en question mais bien *« deux certificats médicaux attestant du suivi médical par le CHU de Liège daté [sic] au 09.03.2020 et 12.12.2022, une attestation de suivi social du Centre de Référence du CHU de Liège, des attestations de suivi d'une diététicienne du CHU de Liège, des attestations de consultation entre le 16.03.2020 et le 10.02.2021, une attestation de suivi psycho-social régulier du Centre de Référence du CHU de Liège, de multiples confirmations de rendez-vous diététiques et en médecine interne au CHU Liège entre le 21.01.2019 et le 03.05.2021 et un rendez-vous en chirurgie digestive datant du 06.03.2019 au CHR de la Citadelle »*. Ensuite, le Conseil rappelle que si la première décision attaquée fait mention du jugement du Tribunal du Travail du 8 octobre 2018, elle le fait en tant qu'élément attestant l'intégration de la requérante, en précisant que *« [p]our son revenu d'intégration sociale la requérante joint à son dossier un jugement du Tribunal du Travail de Liège (Division Liège – Jugement de la Troisième chambre du 08.10.2018) condamnant le CPAS de Liège à verser à la requérante une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale »*, et que la partie défenderesse ne le prend pas en compte en ce que la partie requérante en déduit une impossibilité médicale de retour.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.4 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, arrêt n°112 609).

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT